



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026391

**AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Objet : REPAS DE QUARTIER RUE EMILE JAMAIS

LE MAIRE,

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment les articles L131-1 à L132-7 et L131-1 à L131-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1, 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code de la Justice Administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10
Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et suivants
Vu l'Arrêté Préfectoral N°99/1569 du 22 juin 1999, concernant la lutte contre les bruits de voisinage, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 11 Juillet 2008 N°2008-193-7,

Considérant la demande effectuée par Monsieur Adrien MONTIZON, en date du 14 mai 2026, pour une autorisation de fermeture de voie, afin d'organiser un repas de quartier,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers,
Considérant que pour assurer la sécurité des riverains, et faciliter le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation des véhicules sur la voie concernée,

ARRETE

ARTICLE 1 : Date et lieu :

Par dérogation individuelle, le Maire d'Aigues-Mortes autorise Monsieur Adrien MONTIZON, à organiser un repas de quartier :

- **RUE EMILE JAMAIS - DEVANT LE N° 32 – 30220 AIGUES-MORTES**
- **LE VENDREDI 29 MAI 2026 DE 19H00 À 23H00**

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.

ARR2026391 du en date du 18 mai 2026

ARTICLE 2 : Circulation

Afin de permettre le bon déroulement de cette soirée et d'assurer la sécurité des riverains la circulation est interdite le :

- **LE VENDREDI 29 MAI 2026 DE 19H00 À 23H00**
- **RUE EMILE JAMAIS – 30220 AIGUES-MORTES**

Monsieur Adrien MONTIZON est autorisé à fermer la rue Emile Jamais, au niveau de la rue Alsace Lorraine et de la rue Théaulon.

La mise en place de barrière type toulousaine sera effectuée par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 : Lutte contre le bruit :

L'organisateur de cet évènement, devra prendre toutes les mesures utiles afin que les bruits émanant de la manifestation ne soient à aucun moment gênant pour les habitants du voisinage.

ARTICLE 4 : salubrité :

Les participants à cette manifestation devront respecter la réglementation en matière de salubrité publique en évitant tout abandon d'objet embarrassant la voie publique sans nécessité et ou le dépôt d'ordures ou d'objets sans autorisation dans un lieu public ou privé.

ARTICLE 5 : Verbalisation :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté, en matière de circulation et de nuisances, seront réprimées conformément à la loi, par les Agents de la Police Municipale et la Gendarmerie.

La responsabilité de l'organisateur sera substituée à celle de la Commune, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident, qui sera la conséquence de la présente réglementation. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Toutes dégradations susceptibles d'être commises sur les lieux publics et privés seront réprimées par la loi en vertu de l'article R.635-1 du Code Pénal.

ARTICLE 6 : Délai et Voies de Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 7 : Application :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Aigues- Mortes,
Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux,
Madame la Capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de le Grau-du-
Roi,
Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie d'Aigues-Mortes,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Aigues-Mortes, sont chargés chacun en ce qui
le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes
administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes le 18 mai 2026

Le Maire,
Cédric BONATO

Pour le Maire et par délégation
M. Lorenzo SANCHIS, Conseiller municipal



